

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

**AFFAIRE** [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Madame [REDACTED] présidente du club [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] joueur B, Monsieur [REDACTED] arbitre 2, Monsieur [REDACTED] arbitre 1 régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] joueur A, régulièrement convoqué.

Madame [REDACTED] présidente et club [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] Départementale masculine seniors - Division 3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que M. [REDACTED] aurait été sanctionné d'une FDAR pour avoir "étranglé" le joueur B avant de le projeter au sol.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] joueur A,

- Madame [REDACTED] présidente et club [REDACTED]



terrain. Il aurait également précisé que son frère se serait blessé à la cheville peu de temps auparavant en retombant mal après un saut sur un rebond (sans qu'aucune faute ne soit sifflée). Environ 15 secondes après la sortie de Monsieur [REDACTED], le match aurait repris. Enfin, Monsieur [REDACTED] mentionne que la faute disqualifiante se serait produite deux à trois minutes après la reprise du jeu, et non immédiatement, contrairement à ce qu'indique Madame [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED] arbitre 2, confirme lors de son audition avoir vu Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] prendre par le cou Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] et le mettre au sol par une balayette. A la reprise après la blessure, l'altercation a eu lieu 2/3 min après.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13. : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] aurait agressé physiquement Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED]. Il l'aurait saisi par le cou avec son bras et l'aurait fait chuter à l'aide d'une balayette.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale et/ou violence physique constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

En application de la Charte Ethique il est impératif rappeler que les licenciés de la Fédération « doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers

toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». En l'espèce, Monsieur [REDACTED] doit être conscient des conséquences néfastes que son attitude violente a engendré sur leur intégrité, celle des autres acteurs de la compétition et sur la réputation de la discipline.

A ce titre, le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que le basket-ball est un sport universel, porteur de valeurs morales essentielles, servant d'outil d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale. La promotion d'une image positive est cruciale pour favoriser l'identification et l'attachement des acteurs à ce sport. L'article 11 de ladite Charte, relatif à l'image et à la promotion du basket, précise que tous les acteurs doivent être conscients des incidences directes de leur comportement sur l'image du basket-ball et s'engager à adopter une conduite exemplaire en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors. En l'occurrence, le comportement du licencié, en plus de porter un préjudice direct à Monsieur [REDACTED], directement affecté, nuit également l'intégrité de la discipline et à l'image du sport dans son ensemble, de son club, de la Ligue et de la Fédération.

La Commission rappelle au licencié que chaque acteur du jeu doit s'engager à maintenir un comportement courtois et respectueux en toute situation. Les critiques, injures, moqueries, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique sont strictement prohibées.

Ainsi, les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], constituent une infraction grave qui sera sanctionnée avec la rigueur qu'exige la gravité des actes établis. Cette décision s'inscrit dans l'engagement ferme de la Fédération et de la Ligue à lutter contre toute forme d'incivilité et violence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès qualité Madame [REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et sa présidente ès qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive [REDACTED] et sa présidente ès qualité Madame [REDACTED] :

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.

[REDACTED]  
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive l'association sportive [REDACTED] et sa présidente ès qualité Madame [REDACTED]  
[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.